



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 Section Installations Classées
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-74

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **DROCOURT** et de **ROUVROY**

SOCIETE **CRAY VALLEY**

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L512-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 autorisant la Société CRAY VALLEY à exploiter diverses installations dont un atelier de résines polyesters insaturées et un atelier d'additifs polyamides ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er septembre 2008 et du 19 novembre 2010 ayant imposés des prescriptions complémentaires à la Société CRAY VALLEY pour l'exploitation de ses installations sur la commune de DROCOURT ;

VU la demande du 31 décembre 2010 présentée par la Société CRAY VALLEY pour les modifications apportées à ses installations en vue de produire de nouvelles résines vinylester ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 31 mars 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er avril 2011 ;

VU le courriel d'accord en date du 14 avril 2011 de la Société CRAY VALLEY ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société CRAY VALLEY SA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 15/32 rue Henri REGNAULT- La Défense à PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à DROCOURT et ROUVROY, autorisées par arrêté préfectoral du 02 février 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} Septembre 2008 et du 19 novembre 2010.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

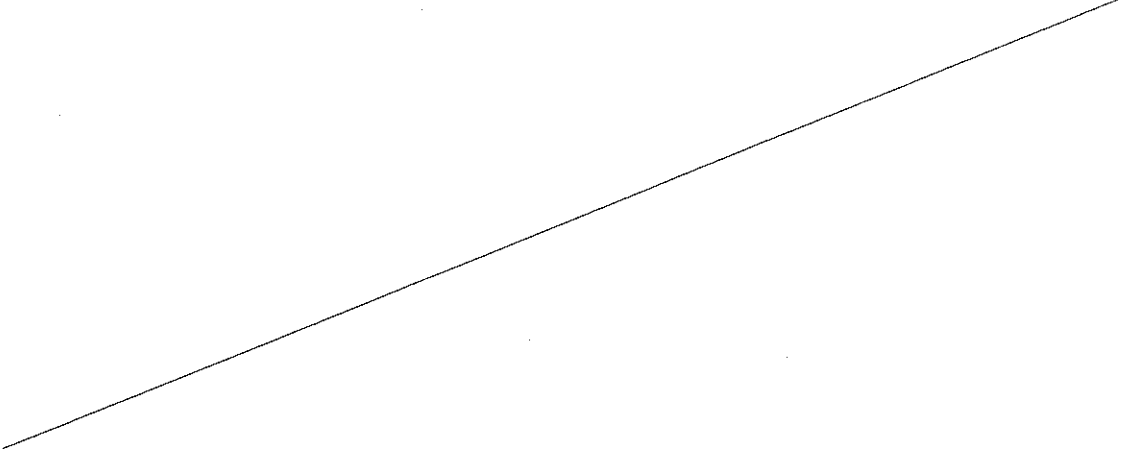
Certaines dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiées ou complétées comme il suit :

« TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1- Activités autorisées

La société CRAY VALLEY SA dont le siège social est situé 15/32, rue Henri REGNAULT – La Défense à PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DROCOURT et de ROUVROY , les installations suivantes :



LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ; c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ; c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Emploi ou Stockage de divers produits toxiques sous forme solides ou liquides tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélérateur NL-63-100/ 64-100/ 65-100 (N,N-diméthylaniline diméthyl p toluidine) - anhydride chlorendrique PE1+ - Dinitro 2,4 phénol - Parabenzoquinone - Ancamine DL50 - Durcisseur D7M6 - Aradur 40 - Autres <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de :</p> <p>65 tonnes solides 70 tonnes liquides</p>	<p>1131-1-b</p> <p>1131-2-b</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t, 2. inférieure à 200 t.</p>	<p>Fabrication de durcisseur D7M6</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 t</p>	<p>1130-2</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p><i>Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</i></p> <p><i>1° Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>a) Supérieure ou égale à 200 t Régime de l'autorisation et servitude d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 4.</i></p> <p><i>b) Inférieure à 200 t Régime de l'autorisation, rayon d'affichage (en km) : 2.</i></p> <p><i>2° Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>a) Supérieure ou égale à 500 t Régime de l'autorisation et servitude d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 4.</i></p> <p><i>b) Inférieure à 500 t Régime de l'autorisation, rayon d'affichage (en km) : 2.</i></p>	<p><i>Fabrication de résine époxy, solvant D55...</i></p> <p><i>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 t</i></p>	<p><i>1171-2-b</i></p>	<p><i>A</i></p>
<p><i>Liquides inflammables (fabrication industrielle de), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.</i></p>	<p><i>Atelier additifs polyamides : la capacité de production maximum est de 35 t/jour</i></p>	<p><i>1431</i></p>	<p><i>A</i></p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p><i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</i></p> <p><i>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ ;</i></p> <p><i>'b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</i></p>	<p><i>Stockage en réservoirs de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>anhydride phtalique stocké au-dessus de son point éclair (220m³ anhydride maléique stocké en dessous de son point éclair mais dans la même cuvette que l'anhydride phtalique (250m³)</i> - <i>styrène</i> - <i>résines de polyesters</i> - <i>résines vinylesters</i> - <i>Xylène</i> - <i>Ethylène diamine</i> - <i>Isopropanol</i> - <i>Ethanol dénaturé</i> - <i>Butylacétate</i> - <i>CRAYVALLAC PA3X20</i> - <i>Dispensions inflammables (type CRODAWAX WS-1147)</i> <p><i>La capacité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de 8890 m³ soit 8 500 t.</i></p>	1432-2-a	A
<p><i>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</i></p> <p><i>A - Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est</i></p> <p><i>a) supérieure à 50 t,</i></p> <p><i>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</i></p>	<p><i>Atelier polyesters et vinylesters:</i></p> <p><i>mélange de résines quantité maximale de 370 t</i></p> <p><i>Atelier additifs polyamides :</i></p> <p><i>35 t maxi</i></p> <p><i>Atelier Epoxy :</i></p> <p><i>25 t maxi</i></p> <p><i>La capacité de mélange est de 430 tonnes</i></p>	1433-A-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p><i>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</i> <i>B - Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est</i> <i>a) supérieure à 10 t</i> <i>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à lot</i></p>	<p><i>Ateliers polyester et vinylesters : 350 t maxi</i> <i>P20 : mélange ou emploi de 2,5 t maxi</i> <i>Atelier additifs polyamides : 35 t maxi</i></p>	1433-B-a	A
<p><i>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</i> <i>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant:</i> <i>a) supérieur ou égal à 20 m³/h,</i> <i>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³ /h.</i></p>	<p><i>Installations d'enfûtage</i> <i>Installation de remplissage ou de distribution pour :</i> <i>- styrène (70 m3/h)</i> <i>- dicyclopentadiène (20 m3/h)</i> <i>- glycols (20 m3/h)</i> <i>- anhydride phtalique (30 m3/h)</i> <i>- anhydride maléique (30 m3/h)</i> <i>- résines (50 m3/ h)</i></p>	1434-1-a	A
<p><i>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</i> <i>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</i></p>	<p><i>Dépotage de liquides inflammables pour l'atelier additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j</i></p>	1434-2	A
<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), la capacité de production étant:</i> <i>1. supérieure ou égale à 1 t/j</i> <i>2. supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j</i></p>	<p><i>Ateliers polyester et vinylesters: capacité de production journalière maximum de 350 t/j</i> <i>Atelier additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j</i></p>	2660-1	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2 par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j, b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Ateliers polyesters et vinylesters : la transformation mécanique de polymères est au maximum de 5 t/j</p> <p>Atelier additifs polyamides présence de 3 broyeurs; la quantité de matière susceptible d'être traitée est de l'ordre de 35 t/j soit au total 40 t/j</p>	2661-2-a	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) .</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t/j b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Atelier additifs polyamides quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 15 t/j</p>	2661-1-a	A
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :</p> <p>a) supérieure à 1000 l, b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.</p>	<p>Ateliers polyesters et vinylesters : quantité totale de fluide présenté dans l'installation de 90 m³</p> <p>Atelier additifs polyamides quantité totale de fluide présente dans l'installation de 15 m³</p>	2915-la	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Atelier additifs polyamides installations de réfrigération 350 kW; installation de compression d'air 2 MW</p> <p>Ateliers polyesters et vinylesters : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée de 28 kW.</p> <p>Magasin 95 : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée 2 x 12,5 Kw</p> <p>Utilités : compresseur d'air Instrument: 224 kW</p> <p>Groupe froid styrène 2x7,5kW</p> <p>Groupe frigorifique pour le circuit de refroidissement des activités epoxy : 10 kW</p> <p>Compresseur d'air : 30 kW</p> <p>Soit une puissance totale globale site de 2,7 MW</p>	2920	NC
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 	<p>Emploi ou Stockage de Produits dangereux pour l'environnement-B- tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alpha-méthylstyrène - Dicyclopentadiène - Jarytherm - Résine epoxy - Solvant D55 - Autres <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 370 t</p>	1173-2	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t.</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Naphtoquinone Emploi ou stockage de produits très toxiques tel que : Naphtoquinone.</p> <p>Capacité maximale de 900 kg</p>	<p>1111-1-c</p>	<p>D</p>
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement A tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydroquinone - Marlotherm - Autres 	<p>1172-3</p>	<p>D</p>
<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p>	<p>Chaudières au gaz naturel atelier additifs polyamides Puissance de 2 MW</p> <p>Chaudières de fluide caloporteur atelier polyester de puissance 3,5 MW, 4,7 MW (local chaufferie) 6 MW (en extérieur)</p> <p>Chaudières fioul domestique de l'infirmerie d'une puissance de 370 KW</p> <p>Chaudières fioul domestique du Centre Technique d'une puissance de 1400 KW</p> <p>Soit une puissance Thermique</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>DC</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	global de 17,97 MW		
<p>Oxygène (Emploi ou Stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2000 t : Régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2) et Servitudes d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t : Régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2), rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : régime de la déclaration (ancienne classe 3)</p>	Stockage de 25650 litres équivalent à 30 Tonnes	1220-3	DC
<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t ; b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t ; c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t.</p>	Diisocyanate de toluylène, la quantité totale maximale présente est de 5 t	1150-10C	D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p><i>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</i></p> <p><i>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3</i></p> <p><i>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t</i> <i>b) quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg</i></p>	<p><i>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant :</i></p> <p><i>- du groupe de risques Gr1,</i> <i>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg :</i> <i>Quantité maxi 50 kg *</i></p> <p><i>- du groupe de risques Gr2,</i> <i>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg</i> <i>Quantité maxi 500 kg *</i></p> <p><i>- du groupe de risques Gr3,</i> <i>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure ou égale à 2000 kg</i> <i>Quantité maxi 500 kg *</i></p> <p><i>- du groupe de risques Gr4,</i> <i>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure ou égale à 3000 kg</i> <i>Quantité maxi 500 kg *</i></p> <p><i>* sous réserve de l'application de la règle de cumul ci-après :</i></p> <p><i>Quantité totale en cumul pour les groupes de risques 1, 2, 3 et 4 : 1000 kg</i> <i>Dont un maximum de 50 kg pour le groupe 1 et un maximum de 500 kg pour les groupes 1 et 2.</i></p>	<p><i>1212-3-b</i></p> <p><i>1212-4-b</i></p> <p><i>1212-5-b</i></p> <p><i>1212-6-b</i></p>	<p><i>D</i></p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m³ b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Atelier additifs polyamides volume de stockage de 140 m³</p>	<p>2662-b</p>	<p>D</p>
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de 28670 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR hamon : 17440 kW - TAR hamon NS : 6505 kW - TAR additifs : 4725 kW 	<p>2921-1- a</p>	<p>A</p>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ Régime de l'autorisation, 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3 Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Magasins existants CRAY VALLEY :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magasin N°95-1 d'un volume de 12500 m³ - Magasin N°23 d'un volume de 8000 m³ - Magasin de stockage de produits non inflammables N°95-3 d'un volume de 7250 m³ <p>Le volume total des trois magasins est de 27 750 m³.</p>	<p>1510-3</p>	<p>DC</p>
<p>Fabrication de matières colorantes :</p> <p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de).</p> <p>2- Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Environ 1t/j en moyenne de consommation de pâtes colorantes au niveau des activités gelcoat et colles</p>	<p>2640-2-b</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<i>Accumulateurs (atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	<i>Atelier additifs polyamides puissance maximale de 2 X 9 kW Magasin 95 : 2 X 9 kW Centre technique : 1 kW 8 postes de charge chariots : 49 kW soit au total 86 kW</i>	2925	D

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe I de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement relève de l'article 1.2.2 de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 – établissement dit « SEVESO seuil bas ».

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

36.11- Mesures particulières aux différentes activités

36.11.2 - Ateliers de fabrication :

36.11.2.4 – Dispositions particulières aux ateliers des résines polyesters et vinylesters.

36.11.2.4.1 – Trémies de chargement

La vidange des trémies est automatisée en fonction des objectifs de température et de l'état de la trémie. Elles comportent une alarme sonore et visuelle de dépassement de température.

Les trémies sont montées sur pesons, leur système de pesée fait l'objet d'un étalonnage annuel.

Dans le cas des résines polyesters, elles sont inertées à l'azote chauffée avec contrôle du débit de passage de l'azote et alarme reportée en salle de contrôle.

Dans le cas des résines vinylesters, l'azote est remplacé par de l'air appauvri (moins de 8% d'oxygène).

36.11.2.4.2 – Réacteurs

Les réacteurs sont munis a minima des dispositifs suivants :

- Ø Capteurs de pression et de température avec alarme haute (arrêt automatique du chauffage) et très haute (refroidissement total automatique).
- Ø Logique câblée sur la température très haute et sur la pression très haute avec mise en sécurité de l'ensemble de l'installation.
- Ø Vannes TOR sur le circuit de chauffage des réacteurs.
- Ø Logique câblée sur un capteur de température pour la fermeture des vannes TOR.
- Ø Pour les résines polyesters balayage permanent à l'azote, avec boucle de régulation du débit d'azote et alarme en cas de débit bas. Pour les résines vinylesters l'azote est remplacé par de l'air appauvri (moins de 8% d'oxygène)
- Ø Interdiction automatique de démarrage s'il y a un manque de débit d'azote ou d'air appauvri.
- Ø Double vanne sur la ligne d'alimentation en anhydride maléique avec indicateur de position et fin de course.
- Ø Vérification annuelle de l'étanchéité des vannes sur la ligne d'alimentation des réacteurs en matières premières.
- Ø Déclenchement thermique de l'agitateur avec alarme discordante : arrêt du chauffage ou du refroidissement.
- Ø Pour les résines polyester, détecteur de la température anormale de la colonne avec arrêt de l'alimentation de la vapeur.
- Ø Centralisation des tâches d'arrêt d'urgence pour les transferts dangereux et les circuits de chauffage dans une zone sûre.

Procédures particulières.

- Ø Validation des nouvelles recettes par le service industrialisation et suivi de la première fabrication par ce dernier.
- Ø Procédure et arrêt d'urgence de l'atelier en cas d'incendie.

36.11.2.4.3 – Dilueuses

Pour les résines polyesters, une chasse à l'azote est effectuée à la fin de l'introduction de la charge du réacteur. Pour les résines vinylesters l'azote est remplacé par de l'air appauvri (moins de 8% d'oxygène).

Les dilueuses sont refroidies automatiquement et leurs événements sont munis d'arrêt flamme.

Le transfert de produit en fin de cycle se fait sous atmosphère inerte (air appauvri pour garantir l'activité des inhibiteurs et se trouver en dehors de la zone d'explosivité).

36.11.2.4.4– Mélangeurs à chaud des résines polyesters

Une chasse à l'azote est effectuée à la fin de l'introduction de la charge.

Une régulation et une mesure de température sont réalisées sur les mélangeurs M25 et M30. Les événements sont munis d'arrêt flamme.

36.11.2.4.5 - Poste de chargement des produits finis

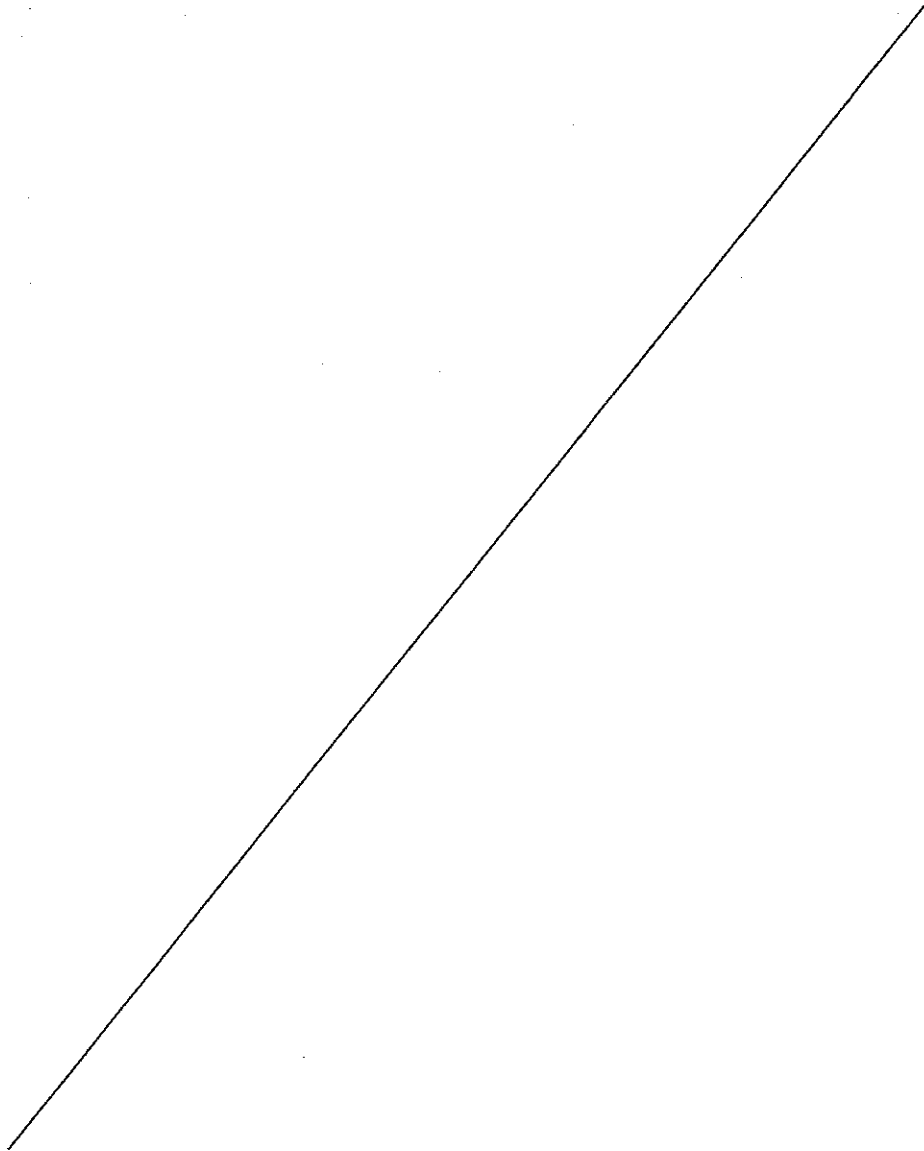
Les postes de chargement sont équipés :

- Ø D'arrêts d'urgence sur la passerelle et au sol.*
- Ø De rampe d'arrosage à déclenchement manuel ou automatique.*
- Ø D'un système déluge à mousse dopée.*

Les cuvettes de rétentions à proximité des postes de chargement sont équipées de rampes d'arrosage avec possibilité d'injection de mousse dont le déclenchement est manuel ou automatique.

36.11.2.4.6 - Broyeur

Le cyclone en aval est muni d'évents implantés dans une zone sécurisée.



36.11.3 - Stockage en réservoirs

36.11.3.1- Emplacement des principaux stockages

Cuvette	Nombre de réservoirs	Nombre de réservoirs utilisés	Capacité de stockage en m ³	PE	NATURE DES PRODUITS
B	6	1 x 1220	1220	SANS OBJET	Eaux résiduaires Réservés pour le stockage de l'eau éventuellement polluée provenant du bassin de confinement. Eaux résiduaires Réserve d'eau
		2 x 1220	2440		
D	3	1 x 1220	1220	< 55° C	Dicyclopentadiène
		2 x 1220	2440		
F	11	2 x 60 + 2 x 50	220	< 55° C	Résine polyester
		1 x 30 + 1 x 7	37	> 100° C	Eau d'estérification
		1 x 20	20	-	soude
		1 x 20	20	> 100° C	Blowdown
		30 + 30 + 40	100	< 55° C	RÉSINES POLYESTERS ET VINYLESTERS
G	4	2 x 47 + 55 + 22	171	< 55° C	Résine polyester
H	8	8 x 110	880	< 55° C	Résine polyester
I	11	2 x 35	70	< 55° C	Résine polyester
		1 x 100	100	< 55° C	Résine polyester
		4 x 30 + 50 + 110 + 200	480	< 55° C	Résine polyester
		60	60	> 100° C	Eau d'estérification
J	7	2 x 40	80	> 100° C	Monoéthylène glycol
		1 x 37	37	> 100° C	Monoéthylène glycol
		3 x 37 + 1 x 50	161	> 100° C	Diéthylène glycol
K	5	2 x 30 + 2 x 60 + 40	220	< 55° C	Résine polyester
L	6	6 x 110	660	< 55° C	Résine polyester
M	4	1 x 520	520	< 55° C	Styrène
		1 x 260	260	> 100° C	Dipropylène glycol
		1 x 260	260	< 100° C	Monopropylène glycol
		1 x 260	260	-	Styrène
N	2	1 x 150	150	< 100° C	Monopropylène glycol
		1 x 50	50	< 55° C	Alphaméthyl styrène
P	6	3 x 110 + 43 + 95 + 80	548	< 55° C	Résine polyester
Q	8	8 x 50	400	< 55° C	Résine polyester
-	2	30	30	-	Eaux usées
		30	30	< 55° C	Article 1.0.1.1. Xylène
-	2	30	30	< 55° C	Ethylène diamine
		60	60	> 100° C	Acide décanoïque
S	2	2	220	> 100° C	Anhydride phtalique
			250	> 100° C	Anhydride maléique
T	6	1 x 30	30	< 55° C	Styrène
		1 x 30	30	> 100° C	Di Basic Esters (DBE)
		4 x 30	120	< 55° C	Résine polyester

ARTICLE 3 – Echancier

Article	Objet	Délai
Article 36.11.2.4	<i>Dispositions particulières aux ateliers des résines polyesters et vinylesters</i>	immédiat

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DROCOURT et de ROUVROY et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRAY VALLEY sera affiché en Mairies de DROCOURT et ROUVROY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CRAY VALLEY et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de DROCOURT et ROUVROY.

Arras, le 4 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CRAY VALLEY – Route d'ARRAS – BP 9 – 62320 DROCOURT ;
- Mme le Sous-Préfet de LENS ;
- M. le Maire de DROCOURT ;
- M. le Maire de ROUVROY ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;